



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2020-8

Direction Sports

**OBJET : MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE À LA
GENDARMERIE NATIONALE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération n°2016.399 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n°2017.002 du conseil communautaire du 11 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le conseil communautaire,

VU l'arrêté n° 2017-4 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature conférée à la Vice-présidente déléguée aux Sports et aux Équipements sportifs,

Considérant que la Gendarmerie nationale, pour sa brigade d'Annonay, sollicite l'utilisation du centre aquatique Aquavaure afin d'organiser des séances de préparation physique et sportive de ses effectifs,

Considérant le motif d'intérêt général de la préparation physique des gendames du territoire,

DECIDE

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

20 JAN. 2020

Article 1

La conclusion d'une convention de mise à disposition du centre aquatique Aquavaure à la Gendarmerie nationale pour sa brigade d'Annonay.

Article 2

La présente convention sera conclue pour la période :

- du 11 septembre 2019 au 24 juin 2020, le mercredi de 8h00 à 9h15 hors petites vacances scolaires,
- du 7 juillet au 27 août 2020, les mardis et jeudis de 10h00 à 11h00.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal ROLLET, Commandant d'unité d'Annonay de la Gendarmerie nationale. Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 20 JAN. 2020

Vice-Présidente

Edith MANTELIN

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE

Entre

ANNONAY RHONE AGGLO représentée par Simon PLENET, Président, habilité par la délibération n°2017.002 du conseil communautaire du 11 janvier 2017, ayant autorisé Edith MANTELIN, Vice-présidente, à signer la présente convention en vertu de la délégation de signature conférée par arrêté n° 2017-4 du 12 janvier 2017, ci-après dénommée « **Annonay Rhône Agglo** »

d'une part,

Et :

LA GENDARMERIE NATIONALE dont le siège social est sis 64 avenue de l'Europe à Annonay, représentée par Pascal ROLLET en qualité de Commandant d'unité, ci-après dénommée « **la Gendarmerie** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par Annonay Rhône Agglo et au profit de la Gendarmerie :

- * du centre aquatique Aquavaure pour l'accueil d'un groupe de gendarmes,
- * du matériel en libre utilisation (frites, planches, balles, etc.).

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue :

- * pour les mercredis de 8h00 à 9h15, pendant la période du mercredi 11 septembre 2019 inclus au mercredi 24 juin 2020 inclus, hors petites vacances scolaires,
- * pour les mardis et jeudis, de 10h00 à 11h00, pour la période du 7 juillet 2020 au 27 août 2020.

Article 3 : TARIF

Le centre aquatique Aquavaure est mis à disposition de la Gendarmerie à titre gratuit pour les périodes mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 - SECURITE

Le centre aquatique Aquavaure est un équipement de type X, L, PA de 2ème catégorie qui peut accueillir 976 personnes maximum.

Consignes générales

La Gendarmerie reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX – MÉDIATION – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties privilégieront la médiation. Le médiateur sera nommé conjointement et d'un commun accord par les deux parties.

En cas d'échec de la médiation, seul le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 LYON) sera compétent pour connaître du litige.

A Davézieux, le

**Pour Annonay Rhône Agglo,
La Vice-présidente déléguée aux Sports
et aux Equipements sportifs**



Edith MANTELIN

**Pour le Gendarmerie nationale,
Le Commandant d'unité**



Pascal ROLLET

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

10 FEV. 2020